



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats initiative emploi

Question écrite n° 40921

### Texte de la question

M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la législation actuelle du retour à l'emploi. En effet, plusieurs de ses administrés inscrits comme demandeurs d'emploi percevaient à ce titre une allocation unique dégressive. Or, quand ces mêmes personnes ont été embauchées dans le cadre d'un contrat initiative emploi avec un horaire mensuel supérieur à 78 heures, elles ont constaté une forte baisse de leur revenu. En effet, il lui rappelle qu'il n'existe aucun dispositif dans notre législation qui permettrait à une personne qui, dans le cadre d'une embauche, accepterait une rémunération inférieure au montant des allocations qu'elle percevait mensuellement, de percevoir une allocation différentielle lui garantissant des revenus comparables. L'absence d'un tel dispositif ne peut que constituer un frein au retour à l'emploi pour des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin de remédier à cette situation paradoxale.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des demandeurs d'emploi indemnisés qui en acceptant un contrat initiative emploi d'une durée mensuelle supérieure à 78 heures, perçoivent un salaire inférieur à leurs allocations de chômage. Il s'étonne de l'inexistence d'une allocation différentielle. Il faut d'abord remarquer que le premier objectif de ces personnes est de retrouver une activité professionnelle et, à cet égard, le contrat initiative emploi est une réponse au problème du reclassement des chômeurs de longue durée, sans lequel beaucoup de ces derniers n'auraient pu se réinsérer. Par ailleurs, pour ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, la commission paritaire nationale a apporté une exception au principe d'indemnisation de la privation totale d'emploi. Le règlement d'assurance chômage autorise en effet le cumul de l'allocation unique dégressive avec une activité réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures (article 79 a et délibération n° 28 du 11 janvier 1994 au règlement annexe à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1994) à condition que la rémunération perçue en compte pour la détermination du salaire journalier de référence et que l'intéressé continue à rechercher un emploi. Ce dispositif constitue bien en conséquence une incitation à la reprise d'un emploi de faible importance en permettant au bénéficiaire de cumuler partiellement son revenu d'activité avec son allocation de chômage de façon que le total de ses revenus soit toujours supérieur à son allocation antérieure. S'il n'existe pas d'allocation différentielle permettant de compenser la perte éprouvée, il faut rappeler que les partenaires sociaux ont été chargés indirectement de la mise en œuvre de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1993 par le truchement des conventions de coopération. Réservée aux demandeurs d'emploi indemnisés depuis plus de huit mois, elles permettent à un employeur de percevoir le montant des allocations chômage pendant la durée restante à courir et dans la limite de douze mois. Ce dispositif est également favorable aux salariés puisque l'aide n'est plus imputée sur leurs droits à indemnisation ; ils peuvent donc les retrouver en cas de reprise ou de readmission moins favorable.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Richemont Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40921

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3792

**Réponse publiée le :** 23 septembre 1996, page 5103